

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT ET AMENDANT LA
RECOMMANDATION 16-01 DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01), s'applique à l'année 2016 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions ont expiré en 2018 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les limites de capture annuelle prévues au paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 devront continuer à s'appliquer durant 2019.
2. Les paragraphes 2a et 9b de la Recommandation 16-01 sont suspendus.
3. Pour les CPC énumérées au paragraphe 3, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2019 devra être ajoutée à leur limite de capture annuelle de 2021, ou déduite de celle-ci, sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 9a et 10 de la Recommandation 16-01.
4. La Commission devra examiner les mesures de conservation et de gestion pertinentes en vigueur relatives aux thonidés tropicaux en 2019.
5. La présente Recommandation complète et amende la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01).

RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MER MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS » selon les sigles anglais) a noté dans son avis de 2017 qu'un total de prises admissibles (« TAC ») pourrait être établi à 36.000 t, un montant à atteindre en 2020 de manière graduelle sans compromettre le succès du programme de rétablissement ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*) ;

RECONNAISSANT le paragraphe 4 de la Recommandation 17-07 qui stipule que la Commission devra établir un plan de gestion du stock en 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS est en train de mettre au point un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais), dans le but d'évaluer différentes procédures de gestion robustes face aux principales sources d'incertitude et que ce processus de MSE devrait fournir de possibles procédures de gestion à court terme mais pas dans l'immédiat (par exemple d'ici 2021-2022), le choix de la procédure de gestion souhaitée par la Commission pourrait également prendre un certain temps. Il est donc proposé de fixer un objectif de gestion provisoire pouvant être réexaminé au moment où la Commission adoptera des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais). Dans ce contexte, sur la base de la dernière évaluation des stocks et d'autres recommandations de gestion soutenues par un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion et suite à la définition de la procédure de gestion, y compris les HCR, par le SCRS, la Commission pourrait se prononcer à partir de 2020 sur les changements à apporter au cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, suivant l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Le Partie
Dispositions générales**

Objectif

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2019 dans le but de maintenir la biomasse autour de $B_{0,1}$, ce qui peut être atteint en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$, que le SCRS considère être une approximation raisonnable de F_{PME} .

Cet objectif devra être revu et modifié, si nécessaire, une fois que l'évaluation de la stratégie de gestion aura suffisamment progressé, lorsque d'autres objectifs de gestion pourront être envisagés et que des points de référence, des règles de contrôle de l'exploitation et / ou des procédures de gestion pourront être adoptés.

2. Lorsque l'évaluation des stocks du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écartent de cet objectif, les clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins du présent plan :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages ;
- f) « navire de support » désigne tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 3a) ;
- g) « pêchant activement » désigne le fait qu'un navire de capture cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement ;
- i) « opération de transfert » désigne :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge vivant d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre, ou entre différentes cages dans la même ferme ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
- j) « transfert de contrôle » désigne tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés ;
- k) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- l) « CPC de la madrague » désigne la CPC dans laquelle une madrague thonière est installée dans les eaux relevant de sa juridiction ;

- m) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;
- n) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- o) « ferme » désigne une zone marine clairement définie par des coordonnées géographiques utilisée pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme peut avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- p) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues ;
- q) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- r) « pêcherie sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- s) « pêcherie récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- t) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson ;
- u) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- v) « BCD ou BCD électronique » désigne un document de capture de thon rouge. S'il y a lieu, la référence au BCD devra être remplacée par eBCD ;
- w) Les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout ;
- x) Aux fins de la présente Recommandation, on entend par « petit navire côtier » un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : a) longueur hors tout <12 m, b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon, c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures, d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ou e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;
- y) « mise en cage de contrôle » désigne toute mise en cage supplémentaire réalisée à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre de poissons mis en cage ou du poids moyen de ceux-ci.

Ile Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation.

5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour les années 2019 et 2020 devront être fixés comme suit : 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément au tableau de quotas suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2019 (t)</i>	<i>Quota 2020 (t)</i>
Albanie	156	170
Algérie	1.446	1.655
Chine	90	102
Égypte	266	330
Union européenne	17.623	19.460
Islande*	147	180
Japon	2.544	2.819
Corée	184	200
Libye	2.060	2.255
Maroc	2.948	3.284
Norvège	239	300
Syrie	73	80
Tunisie	2.400	2.655
Turquie	1.880	2.305
Taipei chinois	84	90
Sous-total	32.140	35.885
Réserves non allouées	100	115
TOTAL	32.240	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 combinée ne dépasse pas 411 t (84 t + 147 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le TAC devra être revu chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t et 50 t de ses quotas à la Corée en 2019 et 2020, respectivement.

6. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2019 à 2020. La CPC devra inclure cette demande dans son plan de pêche/de gestion de la capacité aux fins de son approbation par la Commission, en vertu du paragraphe 15.
8. Le report des thons rouges vivants non mis à mort n'est pas autorisé à moins qu'un système renforcé de contrôle ne soit mis en œuvre et déclaré au secrétariat de l'ICCAT comme faisant partie intégrante du plan de suivi, de contrôle et d'inspection soumis en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Ce système renforcé devra inclure au moins les dispositions définies aux paragraphes 54, 103 et 107. Des mesures de contrôle supplémentaires seront examinées lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 visée au paragraphe 116.
9. Les CPC d'élevage devront s'assurer que, avant le début d'une saison de pêche, une évaluation approfondie est réalisée de tout thon rouge vivant reporté après des mises à mort massive dans les fermes relevant de leur juridiction. À cette fin, tous les thons rouges vivants reportés d'une année de

capture (c'est-à-dire les poissons qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive dans les fermes) devront être transférés dans d'autres cages en utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives, pour autant que le même niveau de précision et d'exactitude soit garanti. Le report des thons rouges des années qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive devra être contrôlé tous les ans en appliquant la même procédure aux échantillons appropriés sur la base d'une évaluation des risques.

La traçabilité complète du poisson reporté devrait être assurée à tout moment. Les mesures visant à s'en assurer devront être pleinement documentées.

10. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées. Les transferts acceptés par les CPC concernées devront être communiqués au secrétariat au moins 48 heures avant leur entrée en vigueur.
11. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
12. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la prochaine période de gestion conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.
13. Le SCRS devra poursuivre ses travaux sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles, y compris des règles de contrôle de l'exploitation (HCR), qui appuieraient les objectifs de gestion que la Commission adoptera en 2019. Sur la base des contributions et de l'avis du SCRS et d'un processus de dialogue entre scientifiques et gestionnaires, la Commission devra s'efforcer d'adopter en 2020 une procédure de gestion du stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris des mesures de gestion préalablement convenues à prendre selon diverses conditions du stock.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

14. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra soumettre au secrétariat de l'ICCAT :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 16 et 17.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 18 à 23.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 24 à 27, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions du paragraphe 8.
15. Pour 2019 et 2020, avant le 31 mars de chaque année et conformément au paragraphe 116 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et éventuellement approuver les plans mentionnés au paragraphe 14. Cette obligation peut être révisée après 2020 pour permettre l'approbation des plans par voie électronique. Si une CPC ne présente pas ces plans ou si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

16. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
17. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

18. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2019 et à chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Est est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
19. À cette fin, chaque CPC devra établir, le cas échéant, un plan annuel de gestion de la capacité de pêche qui devra être analysé et entériné par la Sous-commission 2 dans la période intersessions. Ce plan devra ajuster le nombre de navires de pêche afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche.
20. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximum de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Dans le calcul de ce pourcentage, les CPC peuvent éventuellement arrondir le nombre de leurs senneurs.
21. Pour la période 2019-2020, les CPC pourraient autoriser un certain nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
22. Les ajustements définis aux paragraphes 20 et 21 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 14,

- b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
23. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18, 19 et 21, au titre de 2019 et 2020, les CPC pourront décider d'inclure dans leurs plans annuels de pêche visés au paragraphe 16, un nombre différent de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir ces ajustements devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans l'Atlantique Nord-Est dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).

Capacité d'élevage

24. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 25 et 27. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au secrétariat de l'ICCAT le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra veiller à ce que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée soit proportionnelle au volume total de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
25. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
26. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2020.
27. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon sauvage capturé dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.

Taux de croissance

28. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 35 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2020. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.

IIIe Partie

Mesures techniques

Périodes d'ouverture de la pêche

29. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

30. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 29 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
31. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier.
32. Les CPC devront établir des périodes de pêche ouvertes pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 31 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 16, que la Sous-commission 2 devra analyser et entériner pendant la période intersessions.
33. Au plus tard en 2020, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être étendues et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

34. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en mer Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
35. Par dérogation au paragraphe 34, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :
- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage, la CPC concernée peut définir un seuil de tolérance pour les spécimens de thon rouge d'un poids minimal de 6,4 kg ou de 66 cm de longueur à la fourche, avec un maximum de 7 % en poids des quantités capturées par des navires croates. En outre, les canneurs français d'une longueur hors tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne peuvent capturer au maximum 100 t de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

36. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 35. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

37. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges retenus à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

38. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique à la prise accessoire de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de pièces ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces voisines relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge sont capturées dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 77 à 82 et 108 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la Recommandation 18-12.

Pêcheries récréatives et sportives

39. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la remise à l'eau est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.

40. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

41. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.

42. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 1er juillet de chaque année.

43. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.

44. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.

45. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec remise à l'eau dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêche comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 14 de la présente Recommandation, b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions en vigueur de la présente Recommandation, c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.

46. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.

47. Le format de la liste visée au paragraphe 46 devra inclure les informations suivantes :

- a) nom du navire, numéro de registre,
- b) numéro du registre ICCAT (le cas échéant),
- c) nom antérieur (le cas échéant),
- d) nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s).

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires et des madragues

Utilisation de moyens aériens

48. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge devra être interdite.

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

49. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Ce registre devrait se composer de deux listes :

- a) tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) tous les autres navires de pêche utilisés à des fins d'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, autres que les navires de capture, autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Pour les navires d'une longueur hors tout > 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exception des chalutiers de fond) et pour les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétaire exécutif dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 14 de la présente Recommandation et l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

50. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visés au paragraphe 49 a). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
51. Aucune soumission rétroactive ne sera acceptée. Des modifications ultérieures ne devront être acceptées que si le navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité de participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans les registres visés au paragraphe 49. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur la liste visée au paragraphe 49 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans les registres visés au paragraphe 49 et pour lequel un numéro ICCAT avait été fourni par le secrétariat,
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

52. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

53. Sans préjudice du paragraphe 38, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 49 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de rétention à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

54. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 49 et 56. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 12**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

55. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
56. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 16 et 17, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 55.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

Informations sur les activités de pêche

57. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en mer Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en mer Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
- b) les prises totales de thon rouge.

58. Chaque CPC devra communiquer au secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 57, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée. Le secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à la CPC de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

59. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies dans les paragraphes 65, 66 et 67. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 29 de la présente Recommandation.
60. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et
 - information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours avant le début de la saison de pêche des senneurs telle que définie au paragraphe 29.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le secrétariat devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

61. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
62. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement

63. Les capitaines des navires de capture devront tenir à jour un carnet de pêche électronique ou relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.

64. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

65. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 34. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
66. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés aux paragraphes 65, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
67. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle ils sont autorisés à pêcher le thon rouge.
68. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 65, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

69. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au secrétariat de l'ICCAT.
70. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- a) horaires établis de débarquement ou de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement ou de transbordement ; et
 - c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement ou de transbordement et dans tous les lieux de débarquement ou de transbordement, conformément au paragraphe 73.
71. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 69 et 70. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.

72. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 69, le secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.

Notification préalable des débarquements

73. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée ;
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 14.

Les autorités de l'État du port devront tenir à jour un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au secrétariat de l'ICCAT

74. Les CPC devront envoyer chaque semaine au secrétariat de l'ICCAT les rapports des senneurs et des madragues définis aux paragraphes 66 et 67, ainsi que des rapports hebdomadaires pour les navires utilisant tout autre engin. Sur la base de cette information, le secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle de réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC.
75. Les CPC devront déclarer au secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

76. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèce enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèce consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

77. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 69 à 72.
78. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
79. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
80. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 16-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
81. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
82. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

83. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et dans les madragues participant activement à la pêcherie de thon rouge, d'au moins :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
 - 100% de ses remorqueurs,
 - 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus sont autorisés à pêcher activement le thon rouge devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que les navires de pêche et les madragues appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (prises accessoires incluses), comprenant également la disposition des espèces, comme par exemple spécimens retenus à bord ou rejetés mort ou vivant ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et informations collectées dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être élaborées par la Commission d'ici 2019, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne l'aspect scientifique du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

84. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;

- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la remise à la mer du thon rouge à partir de cages d'élevage.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

Les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur /madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis ; dans la mesure du possible, le secrétariat de l'ICCAT devrait s'assurer que les observateurs régionaux déployés ont des connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague.

Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage. En cas de force majeure, et après confirmation par les autorités compétentes de la CPC, un observateur régional de l'ICCAT pourrait être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage. Toutefois, les autorités d'élevage devront immédiatement demander le déploiement d'un observateur régional supplémentaire.

85. Les principales tâches qui incombent à l'observateur régional de l'ICCAT sont les suivantes :

- contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT, y compris l'accès aux enregistrements vidéos des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage permettant de mesurer la longueur et d'estimer le poids correspondant ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les BCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section D - Poissons vivants

Transferts

Autorisations de transfert

86. Avant toute opération de transfert, le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou ses représentants ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de sa CPC de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture ou de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
- port, ferme, cage de destination du thon rouge,

À cet effet, les CPC devront assigner un numéro unique à chaque cage de transport. Si plusieurs cages de transport doivent être utilisées pour transférer une prise correspondant à une opération de pêche, seule une déclaration de transfert est requise, toutefois, les numéros de chaque cage de transport utilisée doivent être consignés dans la déclaration de transfert, en indiquant clairement la quantité de thon rouge transportée dans chaque cage.

Les numéros de cage devront être attribués en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

Les numéros de cage uniques devront être permanents et non transférables (c.-à-d. que les numéros ne peuvent pas être changés d'une cage à une autre).

87. La CPC de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, ou de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra pas débiter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à 3 lettres de la CPC, 4 chiffres indiquant l'année et 3 lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUTO) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie par des numéros consécutifs, par les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague. Les informations concernant les poissons morts devront être déclarées conformément aux procédures établies dans l'**annexe 11**.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par la CPC de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert.

Refus de l'autorisation de transfert et remise à l'eau du thon rouge

88. Si la CPC de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :
- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont dès lors pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
 - c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation, ou
 - d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 49 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel, et/ou tout autre dispositif de surveillance VMS équivalent,

elle ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra immédiatement émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, pour l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

En cas de défaillance technique de son VMS pendant le transport à la ferme, le remorqueur devra être remplacé par un autre remorqueur équipé d'un VMS entièrement opérationnel, ou bien un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans les 72 heures, sauf en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles légitimes qui devraient être communiquées au secrétariat. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et/ou signalé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les 4 heures les coordonnées géographiques à jour du navire de pêche par des moyens de télécommunication appropriés.

Déclaration de transfert

89. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
 - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, ou la madrague, et le navire remorqueur.
 - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités conformément aux exigences établies à l'**annexe 2**.
90. L'autorisation de transfert de la CPC de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.

Contrôle par vidéo caméra d'un transfert

91. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants, le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

Vérification par les observateurs régionaux de l'ICCAT et lancement et déroulement de l'enquête

92. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**annexe 6**) et aux paragraphes 84 et 85, devra consigner et faire rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 86, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 87.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, une enquête devra être lancée par la CPC du pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement, sauf en cas de force majeure. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être validée.

Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur pourrait demander aux autorités du pavillon du navire de réaliser une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. Si ce contrôle de transfert volontaire ne donne pas des résultats satisfaisants, la CPC de pavillon devra lancer une enquête. Si, à l'issue de cette enquête, il est confirmé que la qualité de la vidéo ne permet pas d'estimer les quantités mises en cause dans le transfert/mise en cage, les autorités d'exécution de la CPC du pavillon du navire de capture devront ordonner une opération de transfert de contrôle et fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. De nouveaux transferts ne devront pas être effectués comme transfert(s) de contrôle/mise(s) en cage de contrôle jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo puisse permettre d'estimer les quantités transférées.

93. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies au paragraphe 92. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les BCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**annexe 4**.

Opérations de mise en cage

Autorisations de mise en cage et refus éventuel d'une autorisation

94. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit. À cette fin, les coordonnées géographiques correspondant au polygone où la ferme est située doivent être disponibles dans les plans de gestion de l'élevage transmis à l'ICCAT en vertu du paragraphe 24 de la présente Recommandation.
95. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon.

Si la CPC du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation,

elle devra informer les autorités compétentes de la CPC de la ferme afin qu'elles procèdent à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 87 et à l'**annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, de la CPC du navire de capture ou de la madrague, ou des autorités de la CPC de la ferme si un accord est convenu avec les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague. Si les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de la ferme.

Les poissons devront être mis en cage avant le 22 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission. Dans aucun cas, le poisson ne devra être mis en cage après le 7 septembre.

Documentation des captures de thon rouge

96. La CPC de la ferme sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra interdire la mise en cage du thon rouge, à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.

Suivi par caméra vidéo

97. La CPC de la ferme sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par leurs autorités d'exécution par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**annexe 8**.

Lancement et déroulement d'enquêtes

98. S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec la CPC du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Les CPC de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourraient utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 99 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives pour autant qu'elles garantissent le même niveau de précision et d'exactitude.

Mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids de thons rouges à mettre en cage

99. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives qui garantissent le même niveau de précision et d'exactitude devra couvrir 100% des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme utilisant des caméras stéréoscopiques devra être appliqué conformément aux procédures visées à l'**annexe 9**. En cas d'utilisation de méthodes alternatives, ces méthodes devraient être dûment analysées par le SCRS, qui devrait présenter ses conclusions quant à leur précision et exactitude à des fins d'approbation par la Commission à la réunion annuelle avant qu'une méthodologie alternative puisse être considérée comme valide pour le suivi des opérations de mise en cage.

La CPC de la ferme devra communiquer les résultats de ce programme à la CPC de capture et à l'observateur régional. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités déclarées de capture et/ou de transfert, une enquête devra être lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les opérations de mise en cage d'une JFO, ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC du navire de capture et/ou de la madrague devront émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui devra être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 88 et à l'**annexe 10** et en présence des autorités d'exécution.

Les quantités obtenues d'après le programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme devra solliciter la présence d'une autorité nationale d'exécution et d'un observateur de l'ICCAT pour faire le suivi de la remise à l'eau.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission avant sa réunion annuelle conformément à l'**annexe 9**.

100. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de contrôle de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré pour contrôler le nombre de spécimens. Les autorités nationales d'exécution devront contrôler ces transferts et s'assurer que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.
101. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle au moment de la mise en cage constituera une non-application potentielle par le navire ou la madrague concerné et devra donc faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

Rapport de mise en cages

102. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au secrétariat de l'ICCAT. Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (ci-après désignées « FFB ») sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer mutatis mutandis aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires

103. Un système de traçabilité dans les fermes devra être requis incluant des enregistrements vidéos des transferts internes. Sur la base d'une analyse des risques, des contrôles aléatoires devront être réalisés par les autorités de contrôle de la CPC du pavillon de la ferme en ce qui concerne le thon rouge présent dans les cages d'élevage entre la fin des opérations de mise en cages et la première mise en cage l'année suivante. Chaque CPC devra fixer un pourcentage minimum de poissons à contrôler et celui-ci devra être pris en compte dans son plan de contrôle visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation. Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'ICCAT en avril de l'année suivant la période de quota correspondante.

Accès aux enregistrements vidéo et exigences y afférentes

104. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, tels que le stipulent les paragraphes 97 et 99, sont mis à la disposition des inspecteurs nationaux, ainsi que des inspecteurs régionaux et de l'ICCAT et des observateurs de l'ICCAT et des CPC, sur demande.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section E - Suivi des activités de pêche

VMS

105. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10).

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du plan, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 109 à 112 de la présente Recommandation, le secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08.)

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT des navires « de capture » ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de la CPC du pavillon radient le navire des listes des navires autorisés.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section F – Exécution

Exécution

106. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

107. La CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cette ferme ne respecte pas les dispositions des paragraphes 94 à 104.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment, la suspension ou la radiation du registre des fermes de thon rouge, ainsi que des amendes.

IVe PARTIE : Mesures de contrôle

Section G - Mesures commerciales

Mesures commerciales

108. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 18-13) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 18-12) relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 4 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

Ve PARTIE

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

109. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.

110. Le programme visé au paragraphe 109 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).

111. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 14.

112. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, sur leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et/ou à bord de leur plateforme d'inspection.

Vle PARTIE

Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

113. Le secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

114. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à environ $B_{0,1}$, (à atteindre en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$), n'est pas atteint et les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra proposer un nouvel avis concernant le TAC pour l'année suivante.

Clause de révision

115. Pour la première fois en 2020 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée qui confirme le complet rétablissement du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur une éventuelle révision des règles qui y sont définies.

116. Nonobstant les dispositions du paragraphe 115, un groupe de travail intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT devra être établi tous les ans en mars afin de :

- a) approuver les plans annuels de pêche, les plans annuels de la capacité, les plans annuels d'élevage et les plans annuels d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et élaborer des projets d'amendements à la présente Recommandation qui seront discutés lors de la réunion annuelle de la Commission ;
- c) discuter d'éventuelles mesures supplémentaires visant à renforcer davantage la traçabilité du thon rouge vivant.

Évaluation

117. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC ayant une obligation de débarquement de thon rouge

118. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC.

Annulations

119. La présente Recommandation annule la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 17-07).

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 35

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en mer Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêche artisanale côtière de poissons frais en mer Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.

3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Annexe 3

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port : Pays : État :
---	--	--

	Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ	_ _	_ _	_ _		de	_ _ _	
Retour	_ _	_ _	_ _		à	_ _ _	
Transb.	_ _	_ _	_ _			Signature :	Signature :

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. |_|_| kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

N° de document :

Déclaration de transfert de l'ICCAT

1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : Numéro de la cage :

2 - INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nombre de spécimens:	Espèces :		
Type de produit: Vivant ☐ Entier ☐ Éviscéré ☐ Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :	Noms, n° ICCAT et signature des observateurs :	

3 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :

4 – CAGES DIVISEES			
N° de la cage d'origine	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :

Opération de pêche conjointe

CPC de pavillon	Nom du Navire	N° ICCAT	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clé d'allocation par navire	Fermes d'engraissement et d'élevage de destination	
							CPC	N° ICCAT

Date :
 Validation de la CPC de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 84 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application des Recommandations de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.

- v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par le visionnage des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 91 et 92.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des CPC de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des CPC de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii) moyens électroniques de communication.
 - c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
 - e) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à la CPC de pavillon du senneur. Le secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les propriétaires des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du secrétariat de l'ICCAT et le secrétariat de l'ICCAT gérera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
 - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) Transbordement en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le bateau.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Résolution 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans son rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.

20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA  ICCAT Inspector Identity Card Contracting Party: Inspector Name: Card n°: Issue Date: Valid five years Photograph		 ICCAT The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures. ICCAT Executive Secretary Issuing Authority Inspector
--	--	--

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Transferts

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du sennetier et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Si les services d'inspection sont présents pendant le transfert, ils recevront également une copie de l'enregistrement vidéo correspondant. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide. Dans les cas où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. Dans les cas où le poisson a pour origine un sennetier, la nouvelle opération de mise en cage doit inclure tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 98 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture/de la madrague, ou les autorités de la CPC de pavillon de la ferme, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

- i. Les décisions concernant les différences entre le rapport de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (« JFO ») ou des madragues, dans le cas des prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Dans les 15 jours suivant la date de mise en cage, les autorités de l'État/de la CPC de la ferme devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
 - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :

- des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
- ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.
- ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :
- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique} - \text{BCD}) / \text{système stéréoscopique} \times 100$) ;
 - marge d'erreur du système ;
 - pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madragues, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.
- iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :
- iii.1. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
- iii.2. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
 - les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 89 et à l'**annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle duquel on déduira le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii.3. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
- iv. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.

- v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les BCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Protocole de remise à l'eau

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC de la madrague qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 87.

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- a) Le BCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- b) Une copie du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

Informations minimales pour les autorisations de pêche

A. Identification

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)

B. Conditions de pêche

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>
Zones					
Espèces					
Engin de Pêche					
Autres conditions					

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE DÉVELOPPEMENT D'OBJECTIFS DE GESTION
INITIAUX S'APPLIQUANT AU THON ROUGE DE L'EST ET DE L'OUEST**

RAPPELANT que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR », selon les sigles anglais) robustes par le biais d'évaluations de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) ;

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention de réaliser une MSE du thon rouge de l'Atlantique d'ici 2020 ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs, tandis que les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité associée d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT la nécessité de l'ICCAT de s'engager à élaborer des objectifs de gestion opérationnels pour le thon rouge en 2019 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour le thon rouge de l'Atlantique. Les objectifs opérationnels doivent se fonder sur l'objectif de la Convention, à savoir maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (généralement appelée « PME »).
2. La Sous-commission 2 devrait entreprendre, de préférence pendant une réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2019, le développement d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour chaque stock de thon rouge. Pour faciliter ce développement, les objectifs de gestion potentiels suivants devraient être examinés :
 - a) État du stock
 - a. Le stock devrait avoir une probabilité supérieure à [__] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe.
 - b) Sécurité
 - a. Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [__] % que le stock chute en dessous de B_{LIM} (à définir).

- c) Production
 - a. Maximiser les niveaux de capture totaux, et
 - d) Stabilité
 - a. Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à [___] %.
3. Pour développer les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion potentiels mentionnés au paragraphe 2 pourraient être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant. De plus, la Sous-commission devra envisager d'inclure des délais. En outre, les éléments quantitatifs dans chaque objectif de gestion potentiel pourraient être différents entre les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et Est.
 4. La Sous-commission 2 présentera ses recommandations relatives aux objectifs de gestion initiaux au groupe technique de modélisation sur la MSE du thon rouge et au groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS pour examen et considérera toutes les contributions du SCRS avant de transmettre les objectifs à la Commission pour examen à sa réunion annuelle de 2019.
 5. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission d'objectifs de gestion opérationnels finaux pour le thon rouge de l'Atlantique.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 15-05 VISANT À
RENFORCER D'AVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS DE MAKAIRE BLEU ET DE
MAKAIRE BLANC**

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04) a établi une limite annuelle de débarquement pour chacun de ces stocks, ainsi que d'autres mesures de conservation et de gestion destinées à aborder toutes les sources de mortalité par pêche, en vue de l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2018 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (ce qui signifie que le stock est surexploité), que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (ce qui signifie qu'il existe une surpêche) et que des niveaux de capture de 2.000 t ou moins mettraient un terme à la surpêche en 2019 avec 60% de probabilité ;

RECONNAISSANT que le SCRS a manifesté son inquiétude devant l'augmentation considérable de la contribution des pêcheries non industrielles à la capture totale de makaire bleu, devant le fait que les débarquements de ces pêcheries ne sont pas complètement reflétés dans la base de données de l'ICCAT, signalant qu'il était impératif d'élaborer des indices de CPUE pour toutes les flottilles qui débarquent des quantités importantes de makaire bleu ;

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock était surexploité mais qu'il était très peu probable qu'il fasse l'objet de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition par espèce dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc par opposition à *Tetrapturus* spp.) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant l'avis formulé par le SCRS selon lequel la Commission devait au moins limiter les prises de makaires blancs à moins de 400 t ;

SOULIGNANT que le SCRS a indiqué que les hameçons circulaires peuvent réduire l'accrochage profond de l'hameçon et qu'ils peuvent, par conséquent, accroître la survie des makaires après leur remise à l'eau dans de nombreuses pêcheries, tout en n'affectant pas négativement les taux de capture des espèces cibles, et que le SCRS a recommandé que la Commission envisage cette approche ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations actuelles des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de livres de bord en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques établies dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour mettre un terme à la surpêche et soutenir le rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- Des limites annuelles de 2.000 t sont maintenues pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/*Tetrapturus* spp. en 2019. Ces limites de débarquement sont mises en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Brésil	190
Chine, R.P.	45
Taipei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée Rép.	35
Mexique	70
Sao Tomé-et-Principe	45
Sénégal	60
Trinité-et-Tobago	20
Venezuela	100
TOTAL	1.985

<i>Makaire blanc/Tetrapterus spp.</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P.	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé-et-Principe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Trepaturus* spp. combinés capturés par an dans le cadre de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. combinés.

- Dans la mesure du possible, au fur et à mesure que la CPC s'approche de ses limites de débarquement, celle-ci devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus* spp. qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel.

3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2018	2020
2019	2021

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

4. Les CPC devront travailler en vue de minimiser la mortalité suivant la remise à l'eau des makaires/*Tetrapturus* spp. dans leurs pêcheries de l'ICCAT.
5. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. issus de championnats de pêche.
6. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus* spp., ou des limites comparables en poids.
7. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus* spp. capturés dans les pêcheries récréatives.
8. Dans leur rapport annuel, les CPC devront informer la Commission des actions prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance.
9. Les CPC ayant des pêcheries non industrielles devront fournir des informations sur leurs programmes de collecte des données dans leur rapport annuel et le SCRS devra continuer à examiner et à évaluer cette information dont il se servira pour formuler des recommandations visant à améliorer ou à élargir ces programmes, y compris par le biais du renforcement des capacités.
10. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp, dans le cadre de leur soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 en appui au processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner les données et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales. Le SCRS devra également mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de résoudre les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2019.
11. Le secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes et l'Amérique latine.

12. Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de l'évaluation du stock de makaire blanc/*Tetrapturus* spp. en 2019 et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.
13. À ses prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp., le SCRS devra évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs des programmes de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus* spp.
14. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 15-05) et abroge la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 16-10).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT EN VUE D'AMÉLIORER L'EXAMEN DE L'APPLICATION
DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION S'APPLIQUANT AUX ISTIOPHORIDÉS
CAPTURÉS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

RAPPELANT que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04) et la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique* (Rec. 16-11), les CPC sont tenues de déclarer par le biais de leurs rapports annuels leur mise en œuvre des exigences de ces mesures ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le rapport de la deuxième évaluation indépendante des performances recommandait que la Commission donne la priorité à la question des insuffisances de déclaration en ce qui concerne les stocks de makaire bleu et de makaire blanc, et que le Comité d'application, à sa réunion de 2017, avait recommandé qu'en vue d'améliorer l'application dans les pêcheries d'istiophoridés, une feuille de contrôle de déclaration soit élaborée à des fins d'examen à la réunion annuelle de 2018 en vue de son adoption ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les moyens visant à faciliter le processus d'examen de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés, tout en réduisant le fardeau de déclaration imposé aux CPC ;

SOUHAITANT simplifier les exigences de déclaration de l'ICCAT, notamment en éliminant les redondances ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC devront soumettre au secrétariat de l'ICCAT, avec leurs rapports annuels, les détails sur leur mise en œuvre et application des mesures de conservation et de gestion des istiophoridés en se servant de la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1**, qui pourra être révisée par le secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les présidents du COC et de la sous-commission 4 pour refléter les nouvelles mesures sur les istiophoridés adoptées par la Commission.
2. S'il n'y a aucun changement par rapport à l'année précédente dans la mise en œuvre par la CPC des mesures de l'ICCAT sur les istiophoridés couvertes par la feuille de contrôle de l'**annexe 1** et si aucun champ de déclaration supplémentaire n'a été ajouté pour refléter de nouvelles mesures sur les istiophoridés, la CPC ne sera pas tenue de soumettre une feuille de contrôle sur les istiophoridés, à condition qu'elle confirme dans son rapport annuel qu'il n'y a aucun changement. S'il y a des changements dans la mise en œuvre d'une CPC par rapport à l'année précédente, ou si des champs de déclaration supplémentaires ont été inclus dans la feuille de contrôle sur les istiophoridés afin de refléter de nouvelles mesures sur les istiophoridés, la CPC sera tenue de soumettre uniquement ces actualisations ou réponses aux nouveaux champs de déclaration avec son rapport annuel. Toutefois, les CPC devront soumettre des feuilles de contrôle des istiophoridés actualisées dans leur intégralité lors des années où il est prévu que le Comité d'application priorise l'examen des feuilles de contrôle des istiophoridés conformément au paragraphe 4.
3. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle si les navires battant leur pavillon ne sont pas susceptibles de capturer les espèces d'istiophoridés couvertes par les recommandations incluses dans la feuille de contrôle, pour autant que les CPC concernées aient obtenu confirmation du groupe d'espèces sur les istiophoridés par le biais des données nécessaires soumises par les CPC à cet effet.
4. À sa réunion annuelle de 2020, le comité d'application examinera en priorité les feuilles de contrôle sur les istiophoridés des CPC. Un examen ultérieur aura lieu au cours d'un cycle de réunions de l'ICCAT déterminé par le comité, sans préjudice de la compétence du comité pour examiner les questions de mise en œuvre des mesures sur les istiophoridés lors de réunions annuelles au cours d'autres années, le cas échéant.

FEUILLE DE CONTRÔLE POUR LES ISTIOPHORIDÉS

Nom de la CPC : _____

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
18-04	1	Limites de débarquement - <i>Limites de débarquement du makaire bleu</i>. Le para. 1 établit des limites de débarquement spécifiques à la CPC pour certaines CPC et une limite de débarquement généralement applicable pour toutes les autres CPC. Les débarquements totaux de makaire bleu de votre CPC (provenant de toutes les pêcheries, y compris commerciales, récréatives, sportives, artisanales, de subsistance) s'inscrivent-ils dans la limite applicable du paragraphe 1 ou (dans le cas des CPC dotées d'une limite de débarquement spécifique), dans la limite de débarquement ajustée de cette CPC établie dans le tableau d'application du makaire pertinent ?	Oui ou non		Dans la négative, veuillez indiquer les débarquements totaux et expliquer les mesures prises pour garantir que les débarquements ne dépassent pas la limite de l'ICCAT ou la limite ajustée applicable à la CPC. (N/A n'est pas une réponse admissible.)
18-04	1	<i>Limites de débarquements combinés de makaire blanc/Tetrapturus spp.</i> Le paragraphe 1 établit des limites de débarquement spécifiques à la CPC pour certaines CPC et une limite de débarquement généralement applicable pour toutes les autres CPC. Les débarquements totaux de makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i> (combinés) de votre CPC (provenant de toutes les	Oui ou non		Dans la négative, veuillez indiquer les débarquements totaux et expliquer les mesures prises pour garantir que les débarquements ne dépassent pas la limite de l'ICCAT ou la limite ajustée applicable à la CPC. (N/A n'est pas une réponse admissible.)

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		pêcheries, y compris commerciales, récréatives, sportives, artisanales, de subsistance) s'inscrivent-ils dans la limite applicable du paragraphe 1 ou (dans le cas des CPC dotées d'une limite de débarquement spécifique), dans la limite de débarquement ajustée de cette CPC établie dans le tableau d'application du makaira pertinent ?			
18-04	2	« Dans la mesure du possible, au fur et à mesure que la CPC s'approche de ses limites de débarquement, celle-ci devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs/ <i>Tetrapturus spp.</i> qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. »	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a » expliquer la raison. Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (N/A est une réponse admissible seulement si votre CPC ne s'est pas approchée de sa limite de débarquement, ce qui inclut les CPC sans limite de débarquement spécifique et donc soumise à la limite généralement applicable au paragraphe 1).
18-04	2	« Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaira bleu et de makaira blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites	Oui ou Non		Si « oui », veuillez également expliquer votre interdiction concernant les rejets morts et les réglementations relatives à la vente/entrée sur le marché (N/A n'est

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée ». Votre CPC interdit-elle les rejets morts de makaire bleu et de makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> ?			pas une réponse admissible.)
18-04	4	« Les CPC devront travailler à réduire la mortalité après la remise à l'eau des makaires/ <i>Tetrapturus spp.</i> »	Oui ou non		Si « non », veuillez en expliquer la raison. Si « oui », veuillez expliquer comment. Inclure les informations sur les meilleures pratiques de manipulation des prises accessoires de makaires, si des mesures de cette nature ont été adoptées (N/A n'est pas une réponse admissible).
18-04	5-7	La CPC a-t-elle des pêcheries récréatives qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> ?	Oui ou non		(N/A n'est pas une réponse admissible.)
18-04	5	« Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5% des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> issus de tournois de pêche. » Votre CPC répond-elle à l'exigence de 5% ?	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a » expliquer la raison. Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » est une réponse admissible seulement si votre CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a aucune pêcherie

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
					récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i>)
18-04	6	« Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i>, ou des limites comparables en poids. » Votre CPC a-t-elle adopté des exigences de tailles minimales conformes à celles-ci ?	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « oui », veuillez indiquer la taille minimale que votre CPC a établie pour chaque espèce, y compris si votre CPC met cette exigence en œuvre par le biais d'une limite de poids comparable. Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison. Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » est une réponse admissible seulement si votre CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a aucune pêche récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i>)
18-04	7	« Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du makaire bleu ou du makaire	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison.

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		blanc/ <i>Tetrapturus</i> spp. capturé dans les pêcheries récréatives. » Votre CPC a-t-elle mis en œuvre cette disposition de non-vente ?			Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » ne peut être utilisé que si la CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle ne possède aucune pêcherie récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus</i> spp.)
18-04	8	« Les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance. » Votre CPC fournit-elle cette information à l'ICCAT ?	Oui ou non		Si « oui », veuillez fournir ici des informations sur la mise en œuvre (y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance) qui ne sont pas couvertes ailleurs sur cette fiche de contrôle. Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.
18-04	9	Votre CPC a-t-elle des pêcheries non industrielles qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus</i> spp ?	Oui ou non		« N/A » n'est pas une réponse admissible.
18-04	9	« Les CPC ayant des pêcheries non industrielles devront fournir des	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « oui », veuillez brièvement décrire le

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		informations sur leurs programmes de collecte de données. »			programme de collecte de données. Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison. Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » ne peut être utilisé que si la CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a pas de pêcheries non industrielles qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i>)
18-04	10	« Tous les ans avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu, de makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> , dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et de la tâche II en appui au processus d'évaluation des stocks. » Votre CPC a-t-elle fourni ces données dans les délais ?	Oui ou non		Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.
16-11	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont	Oui ou non		Si « oui », veuillez expliquer quelles mesures de gestion ont été prises ou

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		les navires capturent les voiliers de l'Atlantique (<i>Istiophorus albicans</i>) dans la zone de la Convention devront s'assurer que des mesures de gestion sont en place pour appuyer la conservation de cette espèce conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT, en entreprenant les actions suivantes : (b) Afin d'éviter que les captures ne dépassent ce niveau pour aucun des deux stocks de voiliers, les CPC devront prendre ou maintenir des mesures appropriées en vue de limiter la mortalité des voiliers. Ces mesures pourraient inclure, par exemple : remettre à l'eau des voiliers vivants, encourager ou exiger l'utilisation d'hameçons circulaires ou d'autres modifications d'engins efficaces, mettre en œuvre une taille minimale et/ou limiter les jours en mer. »			maintenues pour mettre en œuvre cette exigence. Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » n'est pas une réponse admissible.)
16-11	2	« Les CPC devront renforcer leurs efforts visant à recueillir des données sur les captures de voiliers, y compris les rejets morts et vivants, et déclarer ces données tous les ans dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et II afin d'appuyer le processus d'évaluation des stocks. » Votre CPC a-t-elle renforcé ses efforts de collecte des données comme requis ?	Oui ou non		Si « oui », veuillez expliquer les mesures prises. Si « non », veuillez en expliquer la raison (et les démarches de mise en œuvre que votre CPC prévoit d'entreprendre). (« N/A » n'est pas une réponse admissible.)
16-11	3	Les CPC devront décrire leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre la présente recommandation.	Oui ou non		Si « oui », veuillez fournir ici l'information, ou si l'information a été déclarée à l'ICCAT par d'autres

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		Votre CPC a-t-elle décrit ses programmes de collecte de données ?			moyens que la présente feuille de contrôle, veuillez indiquer lesquels. Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches de mise en œuvre que votre CPC prévoit d'entreprendre. (« N/A » n'est pas une réponse admissible.)

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 16-13 EN VUE
D'AMÉLIORER L'EXAMEN DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
S'APPLIQUANT AUX REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté plusieurs recommandations s'appliquant aux requins, que ce soit de manière générale ou de manière spécifique à une espèce, en se conformant à une approche écosystémique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) et la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-13), qui imposaient aux CPC de faire rapport sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les moyens visant à faciliter le processus d'examen de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins, tout en réduisant au minimum la charge de déclaration imposée aux CPC ;

DÉSIREUSE de simplifier les exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, y compris en supprimant les redondances ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC devront soumettre au secrétariat de l'ICCAT, avec leurs rapports annuels, les détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins en se servant de la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1**, qui pourrait être révisée par le secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les présidents du COC et de la Sous-commission 4 pour refléter de nouvelles mesures relatives aux requins adoptées par la Commission.
2. Si une CPC n'a pas modifié, par rapport à l'année antérieure, la mise en œuvre des mesures relatives aux requins de l'ICCAT couvertes par la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1** et si aucun champ de déclaration supplémentaire n'a été ajouté pour refléter de nouvelles mesures relatives aux requins, la CPC ne devra pas être tenue de soumettre de feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, à condition qu'elle affirme dans son rapport annuel qu'il n'y a pas de changement. Si des changements sont apportés à la mise en œuvre d'une CPC par rapport à l'année antérieure, ou si des champs de déclaration supplémentaires ont été ajoutés dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de refléter de nouvelles mesures relatives aux requins, la CPC ne devra soumettre que ces mises à jour en ce qui concerne la mise en œuvre ou les réponses aux nouveaux champs de déclaration avec son rapport annuel. Toutefois, les CPC devront soumettre des feuilles de contrôle des requins actualisées dans leur intégralité lors des années où il est prévu que le Comité d'application priorise l'examen des feuilles de contrôle des requins conformément au paragraphe 4.
3. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations précitées au paragraphe 1, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.
4. Lors de la réunion du Comité d'application, la priorité devra être accordée à l'examen des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins des CPC pendant un cycle de réunions de l'ICCAT tel que déterminé par le Comité, sans préjuger de la compétence du Comité d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre des mesures concernant les requins lors de réunions annuelles lors d'autres années le cas échéant.
5. La présente Recommandation abroge la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) et la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-13).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : _____

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. La mention « n/a » ne peut être employée que si les CPC ont confirmé au secrétariat qu'elles ne réalisaient aucune prise importante de requins, conformément aux procédures de mise en œuvre de la Rec. 11-15.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles),	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si "non" ou "n/a" en expliquer la raison

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », en

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			expliquer la raison.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LES DATES LIMITES DE DÉCLARATION EN VUE DE FACILITER UN PROCESSUS D'APPLICATION EFFECTIF ET EFFICACE

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application (COC) ;

NOTANT qu'en 2016, l'ICCAT a adopté la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22), qui donne mandat au Président du COC et au personnel du secrétariat d'examiner les rapports, de préparer les tableaux récapitulatifs d'application et d'essayer de diffuser les tableaux à la Commission trois semaines avant la réunion de la Commission ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la date limite du 1er octobre pour soumettre les rapports annuels complets établis dans la Recommandation 16-16 ne laisse pas suffisamment de temps au secrétariat pour traiter les rapports, solliciter les corrections aux CPC, compiler les rapports, et au Président du COC et au secrétariat pour ensuite examiner suffisamment tous les rapports annuels et les autres documents pertinents et élaborer et distribuer le premier projet des tableaux récapitulatifs d'application dans les délais impartis dans la Résolution 16-22 ;

NOTANT EN OUTRE que les dates limites distinctes pour la partie I et la partie II des rapports entraînent des retards administratifs pour le Secrétariat, ce qui retarde à son tour l'examen de ces rapports en vertu de la Résolution 16-22 ;

CONSIDÉRANT qu'une date de soumission unique et antérieure pour l'intégralité du rapport annuel (parties I et II) et d'autres rapports contenant des informations utiles pour évaluer l'application des CPC permettra un examen plus rapide de ces informations et donnera à son tour plus de temps aux CPC pour élaborer des réponses aux questions soulevées concernant leur application des exigences de l'ICCAT ;

NOTANT DE SURCROÎT qu'un changement dans la date limite du rapport annuel nécessite de modifier les dates limites de certains autres rapports, car le rapport annuel prévoit que les CPC communiquent leur soumission de ces autres rapports ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le premier alinéa du paragraphe 2 des *Directives révisées pour la préparation des rapports annuels* (Réf. 12-13) devra être remplacé par le texte suivant :

« Des rapports annuels complets, comprenant la partie I et la partie II, devraient être soumis avant le 15 septembre de chaque année, à moins que la réunion du SCRS ait lieu avant le 22 septembre, auquel cas la partie I devra être soumise au SCRS une semaine avant le début de la session plénière du SCRS (c'est-à-dire avant 9 heures le premier jour des réunions des groupes d'espèces), comme le Secrétariat l'aura notifié à la Commission ».
2. Les délais dans les instruments de l'ICCAT suivants devront être amendés et portés au 15 septembre, comme suit :
 - a) Le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de document statistique pour le thon obèse* (Rec. 01-21) (données du Document statistique pour le thon obèse, premier semestre, dont l'échéance est actuellement le 1er octobre).
 - b) Le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme ICCAT de document statistique pour l'espadon* (Rec. 01-22) (données du Document statistique pour l'espadon, premier semestre, dont l'échéance est actuellement le 1er octobre).
3. Le secrétariat devra apporter ces modifications dans les versions publiées des instruments amendés par les paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
4. Conformément à la Recommandation 16-16, le secrétariat devra modifier le paragraphe 1 de la Recommandation 11-11 afin de refléter la date limite du 15 août pour les tableaux d'application établie dans la Rec.16-13 et il devra supprimer la Recommandation 16-16 du recueil.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES (IUU)

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les résultats du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002 ;

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

DÉSIRANT simplifier et améliorer les procédures et les exigences d'inscription sur les listes IUU figurant dans les recommandations et résolutions antérieures de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente Recommandation, les navires battant le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») ou d'une non-CPC sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une CPC a présenté la preuve, entre autres, que ces navires :
 - a) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT,
 - b) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu d'un quota, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) n'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations,
 - d) prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,

- e) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- f) utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- g) transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU,
- h) capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
- i) sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou
- j) se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires.

Cette information sur les navires devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des recommandations et des résolutions pertinentes de l'ICCAT. Les CPC devront soumettre les informations disponibles sur le navire et les activités de pêche IUU dans le formulaire joint à l'**Addendum 1** de la présente Recommandation.

Dès réception de cette information, le Secrétaire exécutif devra rapidement l'envoyer à toutes les CPC et à toute non-CPC concernée et il devra demander que, le cas échéant, les CPC et toute non-CPC concernée enquêtent sur l'activité IUU alléguée et/ou surveillent les navires.

Le Secrétaire exécutif devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire la soumission du navire par la CPC aux fins de son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir s'il est inclus sur la liste finale de navires IUU adoptée par la Commission.

Élaboration du projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un projet de liste IUU conformément à l'**Addendum 2**. Le Secrétaire exécutif devra transmettre le projet de liste IUU, conjointement avec toute l'information fournie, à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 55 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les non-CPC devront transmettre tout commentaire, y compris toute preuve indiquant que les bateaux répertoriés ne se sont livrés à aucune activité décrite au paragraphe 1, ou toute action entreprise pour traiter cette activité, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller étroitement les navires inscrits sur cette liste et ils devront rapidement soumettre au secrétariat toute information dont elles pourraient disposer concernant les activités des navires et d'éventuels changements de nom, pavillon, indicatif d'appel ou armateur enregistré.

Élaboration et adoption de la liste finale IUU

4. Deux semaines avant la réunion annuelle de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif devra rediffuser aux CPC et aux non-CPC concernées le projet de liste IUU, toute l'information reçue conformément aux paragraphes 2 et 3, et toute autre information obtenue par le Secrétaire exécutif.

5. Les CPC pourront, à tout moment, et de préférence avant la réunion annuelle, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra rapidement diffuser cette information additionnelle à toutes les CPC et aux non-CPC concernées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) devra examiner, chaque année, le projet de liste IUU ainsi que les informations visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra proposer de supprimer un navire du projet de liste IUU s'il détermine que :

- a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - b)
 - i) la CPC ou la non-CPC de pavillon a adopté des mesures de façon à ce que ce navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
 - ii) la CPC ou la non-CPC de pavillon a assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention ICCAT, et
 - iii) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
 - c) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.
7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT, élaborer une liste de navires IUU proposée, en signalant lesquels, le cas échéant, des navires il est proposé de radier de la liste de navires IUU de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle antérieure et en indiquant les raisons, et la soumettre à la Commission à des fins d'adoption en tant que liste finale de navires IUU de l'ICCAT.

Actions suite à l'adoption de la liste finale de navires IUU

8. Après adoption de la liste finale de navires IUU, le Secrétaire exécutif devra demander aux CPC et aux non-CPC dont les navires figurent sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT :
 - notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste finale de navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour :
 - garantir que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;
 - garantir que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales ; interdire l'accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d'inspection et de mesures d'exécution efficaces ;

- garantir, dans la mesure du possible, l'inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d'autres motifs dans leur port ;
 - interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;
 - refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU ;
 - interdire l'importation, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
 - encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines capturés par des navires inscrits sur la liste IUU ;
 - recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux documents (y compris les certificats d'importation/exportation) de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ; et
 - faire un suivi des navires inscrits sur la liste IUU et soumettre rapidement toute information au Secrétaire exécutif concernant leurs activités et d'éventuels changements de nom, de pavillon, d'indicatif d'appel et/ou de propriétaire enregistré.
10. Le Secrétaire exécutif rendra publique la liste finale de navires IUU de l'ICCAT adoptée par l'ICCAT conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, par voie électronique, en la publiant, ainsi que toute information complémentaire d'appui sur les navires et les activités IUU, sur une section dédiée de la page web de l'ICCAT, à mettre à jour au fur et à mesure que les informations changent ou que des informations supplémentaires pertinentes deviennent disponibles. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra rapidement aux autres ORGP la liste finale des navires IUU et les pièces justificatives sur les navires nouvellement ajoutés aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU.

Modification intersession de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT

Incorporation de listes de navires IUU d'autres ORGP

11. Après réception de la liste finale des navires IUU finale établie par une autre ORGP¹ et de toute information d'appui examinée par cette ORGP, et de toute autre information relative à la décision d'inscription sur la liste, comme les sections pertinentes du rapport de réunion de l'ORGP, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC et aux non-CPC pertinentes. Les navires qui auront été inclus dans les listes respectives, devront être inclus dans la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l'inclusion sur la liste IUU finale de l'ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :
- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
 - i) le navire n'a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
 - ii) des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate qui ont été respectées,

¹ La Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC).

- b) il existe insuffisamment d'informations en appui et d'autres informations relatives à la décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe 11 a) ci-dessus n'a été remplie.

ou

- c) Dans le cas des navires inscrits par une ORGP non thonière, le lien entre la conservation et la gestion des espèces de l'ICCAT est insuffisant pour justifier l'inscription croisée sur une liste.

Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP, en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être placé sur le projet de liste de navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.

12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra mettre en œuvre le paragraphe 11 conformément aux procédures suivantes :

- a) Le secrétariat de l'ICCAT devra entretenir des contacts appropriés avec les secrétariats des autres ORGP afin d'obtenir des exemplaires des listes de navires IUU de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou modification, y compris en demandant tous les ans une copie des listes de navires IUU de ces ORGP à la fin de la réunion de l'ORGP durant laquelle sa liste IUU finale est adoptée.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP, le secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/radiation de la liste.
- c) Une fois que le secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera rapidement à toutes les CPC, conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation, la liste de navires IUU de l'autre ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. La circulaire exigée devra clairement indiquer la raison pour laquelle l'information est fournie, expliquer que les Parties contractantes à l'ICCAT ont 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inscription des navires sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, et que faute de cette objection, le navire sera ajouté à l'expiration de la période de 30 jours à la liste finale des navires IUU.
- d) Le secrétariat de l'ICCAT devra ajouter tout nouveau navire contenu dans la liste de navires IUU de l'autre ORGP à la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement supprimer ce navire de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste de navires IUU finale de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 ou 12 e) de cette Recommandation, le secrétariat de l'ICCAT devra rapidement diffuser à toutes les CPC de l'ICCAT et aux non-CPC concernées la liste de navires IUU finale de l'ICCAT, telle qu'amendée.

Radiation intersessions de la liste finale de navires IUU

13. Si une CPC ou une non-CPC dont le navire figure sur la liste finale de navires IUU souhaite demander que son navire soit radié de la liste finale de navires IUU pendant la période intersessions, celle-ci devra soumettre cette demande au Secrétaire exécutif de l'ICCAT le 15 juillet au plus tard de chaque année, accompagnée d'informations afin de prouver que celui-ci satisfait à un ou plusieurs motifs de radiation spécifiés au paragraphe 6.

14. Sur la base des informations reçues avant la date limite du 15 juillet, le Secrétaire exécutif transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la réception de la demande de radiation.
15. Les Parties contractantes devront examiner la demande de radiation du navire et répondre dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif si elles s'opposent à la radiation du navire de la liste finale des navires IUU.
16. À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de notification par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 15, celui-ci vérifiera le résultat de l'examen de la demande effectuée par courrier.

Si une Partie contractante s'oppose à la demande de radiation, le Secrétaire exécutif devra maintenir le navire sur la liste finale IUU de l'ICCAT et la demande de radiation devra être renvoyée devant le PWG à des fins d'examen à la réunion annuelle, si la CPC sollicitant la radiation pendant la période intersessions ainsi le requiert. Si aucune Partie contractante ne s'oppose à la demande de radiation du navire, le Secrétaire exécutif devra rapidement retirer le navire en question de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT.

17. Le Secrétaire exécutif devra rapidement communiquer les résultats du processus de radiation à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC concernées. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra faire part aux autres ORGP de la décision de radier le navire.

Dispositions générales

18. La présente Recommandation devra s'appliquer mutatis mutandis aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support et aux autres navires qui se livrent à des activités en lien avec la pêche relevant de la gestion de l'ICCAT.
19. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 11-18) et la *Résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18* (Rés. 14-11).

Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU

Conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

<i>Rubrique</i>		<i>Informations disponibles</i>
a	Nom du navire et noms antérieurs	
b	Pavillon et pavillons antérieurs	
c	Armateur et armateurs antérieurs, y compris propriétaire réel	
d	Lieu d'immatriculation de l'armateur	
e	Opérateur et opérateurs antérieurs	
f	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	
g	Numéro OMI	
h	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	
i	Longueur hors tout	
j	Photographies	
k	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	
l	Date des activités de pêche IUU alléguées	
m	Position des activités de pêche IUU alléguées	
n	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	
o	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	
p	Résultat de toute action entreprise	
q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

<i>Rec. XX par. Xx</i>	<i>Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :</i>	<i>Indiquer et fournir des détails</i>
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations	
d	Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste de navires IUU	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires	
i	Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	

Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet et en version finale)

Le projet de liste IUU devra inclure des informations sur les navires inscrits sur la liste finale IUU de l'ICCAT ainsi que des informations sur les nouveaux navires dont les CPC sollicitent l'inscription. Le projet de liste IUU devra contenir les informations suivantes, si applicables et disponibles :

- i) Nom du navire et nom(s) antérieur(s).
- ii) Pavillon du navire et pavillon(s) antérieur(s).
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation de l'armateur.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro de Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.
- x) Autres informations pertinentes

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DU RESSORT
DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER
LA PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTÉE (IUU)**

RAPPELANT l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

SOULIGNANT l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) à cet égard ;

CONSCIENTE des travaux que mène actuellement le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance mis en place conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) ; et

DÉSIREUSE de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation,

- a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- b) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

- c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et
- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

Champ d'application

- 2. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne doit être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation doit être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

- 3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
- 4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse doit soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
- 5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
- 6. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3
- 7. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

- 8. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 13 de la présente Recommandation. Chaque CPC désignera un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 35(b) de la présente Recommandation. Chaque CPC doit transmettre

le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.

9. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

10. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit :
 - a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doivent être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
12. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel soumis en vertu de la Réf. 12-13. Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle doit soumettre les informations requises au titre des paragraphes 8 et 10 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

Demande préalable d'entrée au port

13. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, s'il existe, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (p.ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
 - e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, un rapport (c.-à-d. «un rapport nul») devra être transmis.
 - f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

14. Chaque CPC devra exiger de tout navire battant son pavillon qui cherche à entrer dans le port d'une autre CPC, ou qui s'y trouve, de :
 - (a) se conformer aux obligations mises en œuvre par cette CPC portuaire conformément à la présente recommandation, y compris les obligations pour le capitaine de fournir des informations en vertu du paragraphe 13 ; et
 - (b) coopérer avec la CPC du port dans les inspections réalisées en vertu de la présente Recommandation.
15. La CPC du port peut prévoir un délai de notification préalable plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification préalable et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

16. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.
17. Sans préjudice du paragraphe 19, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC doit refuser l'entrée de ce navire dans son port et devra communiquer cette décision au capitaine du navire ou à son représentant.
18. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.
19. Nonobstant le paragraphe 17, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.
20. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 17 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 22 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins doit être conforme au droit international.

Force majeure ou détresse

21. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports

22. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :
- a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;
 - b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) La CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
 - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire a exercé autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
 - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
23. Nonobstant le paragraphe 22, la CPC du port n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.
24. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports à un navire, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais au navire ou à son représentant, à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, le cas échéant, dans la mesure du possible, aux États côtiers, O/ARGP et organisations inter gouvernementales (IGO) concernés.
25. Une CPC du port ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
26. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 24.
27. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 19, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port doivent être appliquées.

Inspections au port

28. Les inspections doivent être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.

29. Chaque année, les CPC inspecteront au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
30. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :
- a) à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 13 ;
 - b) à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC conformément à la présente Recommandation ;
 - c) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'O/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en appui à cette pêche ;
 - d) aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de ce schéma et des informations d'autres O/ARGP.

Procédure d'inspection

31. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port doivent examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
32. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections doivent comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
33. A l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine.

Si l'inspection inclut une constatation de non-application potentielle, la CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.

Afin de faciliter l'analyse des risques par les autres CPC, les CPC portuaires sont encouragées à transmettre des rapports d'inspection qui n'incluent pas des constatations de non-application, dans la mesure du possible.

34. Les CPC de pavillon doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

35. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur doit :
- a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui doit en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
36. Rien dans la présente Recommandation n'empêche une CPC du port de prendre des mesures conformes au droit international en plus de celles spécifiées au paragraphe 38. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui doit promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
37. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 35 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure doivent être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon doit promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute action coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT doit publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Les CPC doivent inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
38. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 18-08, la CPC du port doit interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 22, en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche IUU, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat de l'ICCAT devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

Exigences des CPC en développement

39. Les CPC devront reconnaître pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC devront leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

- b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
- c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

- 40. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements doivent être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
- 41. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
- 42. Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
- 43. La Commission doit examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
- 44. La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES NORMES MINIMALES POUR DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

RAPPELLANT les recommandations antérieures de l'ICCAT établissant des normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), en particulier la Recommandation 03-14 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les VMS par satellite et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

CONSIDÉRANT que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT facilite le suivi, le contrôle et la surveillance par l'État côtier afin d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que le SCRS a reconnu dans son rapport de 2017 que plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles, et qu'une fréquence de transmission de quatre heures est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Nonobstant les exigences plus strictes qui peuvent s'appliquer aux pêcheries spécifiques de l'ICCAT, chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (ci-après dénommé « VMS ») pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors tout (« LOA ») ainsi que, à commencer à partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ceux de plus de 15 mètres de LOA autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de la CPC de pavillon, et devra :
 - a) exiger que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome pourvu d'un témoin d'intégrité, qui, de manière continue, automatique et indépendante de toute intervention du navire, transmettent des messages au FMC de la CPC de pavillon afin de suivre la position, l'itinéraire et la vitesse d'un navire de pêche par la CPC de pavillon de ce navire ;
 - b) veiller à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche collecte et transmette de manière continue au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
 - i) l'identification du navire,
 - ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%, et
 - iii) la date et l'heure.
 - c) s'assurer que le FMC de la CPC de pavillon reçoit une notification automatique lorsque la communication entre le FMC et l'appareil de localisation par satellite est interrompue ;
 - d) s'assurer, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont également transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, il convient de tenir dûment compte de la réduction au minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;

- e) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.d), le FMC de la CPC de pavillon et le FMC de l'État côtier devront échanger leurs informations de contact et s'informer mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier devra notifier toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de la CPC de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de la CPC de pavillon et celui de l'État côtier devra être réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.
2. Chaque CPC devra prendre les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1, et utiliser ces informations afin d'assurer un suivi continu de la position de ses navires.
3. Chaque CPC devra veiller à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite soient opérationnels de façon permanente et continue, et que les informations visées au paragraphe 1.b) soient recueillies et transmises¹ au moins toutes les heures pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires². En outre, les CPC devront exiger que leurs opérateurs de navires veillent à ce que :
- a) l'appareil de localisation par satellite n'ait pas été manipulé de quelque façon que ce soit ;
 - b) les données VMS ne soient en rien modifiées ;
 - c) rien ne fasse obstruction à l'antenne reliée à l'appareil de localisation par satellite ;
 - d) l'appareil de localisation par satellite soit raccordé au navire de pêche et l'alimentation électrique ne soit pas intentionnellement interrompue d'aucune façon ; et
 - e) l'appareil de localisation par satellite ne soit pas retiré du navire, sauf à des fins de réparation ou de remplacement.
4. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois à compter de cet incident, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisés, le cas échéant, ou pour les navires ne devant pas figurer sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT, l'autorisation de pêcher dans des zones ne relevant pas de la juridiction de la CPC du pavillon ne sera plus valable. Le navire ne devra pas être autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer une sortie de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
5. Chaque CPC devra veiller à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, déclaration par internet, courrier électronique, télécopie ou télex).
6. Une CPC peut autoriser un navire à éteindre son appareil de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas pêcher pendant une période prolongée (par exemple, en cas de mise en cale sèche pour des réparations) et le notifie à l'avance aux autorités compétentes de sa CPC de pavillon.
- Le dispositif de suivi par satellite doit être réactivé et recueillir et transmettre au moins un rapport, avant que le navire ne quitte le port.
7. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de la présente Recommandation à leurs bateaux de pêche qui ne sont pas couverts par les dispositions du paragraphe 1 si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer le suivi efficace du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

¹ Si la connexion entre le dispositif de suivi par satellite et le satellite n'est pas disponible, les informations identifiées au paragraphe 1b) devront encore être recueillies conformément au paragraphe 3 mais pourraient être transmises dès que la connexion avec le satellite deviendra disponible.

² Les CPC en développement pourraient choisir d'appliquer cette exigence de communication et de transmission (2 heures) à leurs senneurs qui ciblent les espèces de thonidés mineurs dans la mer Méditerranée.

8. Les CPC sont encouragées à coopérer, selon le cas et conformément à leur législation nationale, en partageant les données déclarées en vertu du paragraphe 1b pour appuyer les activités de suivi, contrôle et surveillance (MCS).
9. La Commission devra réviser la présente Recommandation au plus tard en 2020 et examiner les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité.
10. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
11. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME PILOTE D'ÉCHANGE VOLONTAIRE DE PERSONNEL D'INSPECTION DANS LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

RAPPELANT la Réf. 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'annexe 7 de la Recommandation 18-02 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; concernant toutes deux des zones allant au-delà de la juridiction nationale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT et la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

NOTANT les activités conjointes d'inspection menées par les CPC dans l'Atlantique et d'autres océans ;

RECONNAISSANT que les échanges d'inspecteurs et d'observateurs au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des CPC, notamment des CPC en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :**

Objectifs du programme

1. Un programme pilote est établi en vue de l'échange volontaire de personnel d'inspection afin de participer aux activités d'arraisonnement et d'inspection en qualité d'inspecteurs ou de membres observateurs de l'équipe d'inspection (ci-après dénommés « observateurs » aux fins de la présente résolution), menées par les Parties contractantes dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, conformément aux autorités existantes. Ces échanges visent à faciliter le partage des informations et l'expertise nécessaire pour renforcer les compétences et les capacités d'inspection en mer, renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties contractantes dans cet important domaine de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.

Participation et points de contact

2. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à participer au programme pilote et peuvent le rejoindre ou le quitter à tout moment.
3. Les Parties contractantes souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - a) Autorité nationale responsable de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas, et
 - b) Point(s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
4. Le Secrétaire exécutif publiera les informations fournies au titre du paragraphe 3 sur la partie publique du site web de l'ICCAT.

Processus et procédures du programme pilote

5. Les Parties contractantes qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des échanges d'inspecteurs ou d'observateurs dans le cadre de ce programme.
6. Les Parties contractantes déployant des navires de patrouille dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devraient :
 - a) tenir compte de leur participation au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles pouvant inclure un ou plusieurs membres de personnel d'autres Parties contractantes; et
 - b) fournir les informations pertinentes aux autres Parties contractantes participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs, dans le cadre d'une patrouille particulière, ou d'une patrouille qui pourrait être planifiée à l'avenir.
7. Les Parties contractantes qui souhaitent placer des inspecteurs ou des observateurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante devraient prendre contact avec le point de contact de la Partie contractante qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 6 afin de faire part de leur intérêt.
8. Lorsqu'une Partie contractante a fait part de son intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs en vertu du paragraphe 7, les Parties contractantes concernées devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, en tenant compte des limites opérationnelles ainsi que de la formation, de la sécurité opérationnelle et de l'information et des exigences médicales et physiques. Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des Parties contractantes en développement.
9. Les Parties contractantes qui ont choisi d'établir un échange de personnel dans le cadre du programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral *ad hoc* ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris la question de savoir si l'accord devrait se limiter aux inspections dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale ou inclure les ZEE nationales, le rôle du personnel déployé dans le cadre de l'arrangement ou de l'accord, ainsi que d'autres dispositions relatives au déploiement coopératif d'inspecteurs ou d'observateurs et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

Rapport et révision

10. Les Parties contractantes qui participent à ces échanges devraient coordonner la présentation annuelle de rapports à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les Parties contractantes sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en dehors du contexte de ce programme pilote, le cas échéant.
11. Ce programme pilote devrait être revu au plus tard trois ans après son adoption.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 17-09 CONCERNANT
L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD**

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le groupe de travail technique sur l'eBCD (« GTT »), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

RECONNAISSANT la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

NOTANT que la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées a été révisée en 2017 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.
3. Les CPC pourraient communiquer au secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.

4. Les principales dispositions de la Recommandation 18-13 seront appliquées mutatis mutandis aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 18-13, il n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 18-13. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 18-13, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans le eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (OT) (décrire le type de produit). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro de eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 18-13.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2020. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2020 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 18-13, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans le eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que visées au paragraphe 99 de la Recommandation 18-02, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 18-13 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.

- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 18-13 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :
- i) Tous les thons rouges figurant sur le eBCD concerné sont individuellement marqués ;
 - ii) L'information minimale concernant la marque inclut :
 - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
 - Date de capture ou de débarquement
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition
 - Engin utilisé pour capturer le poisson
 - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une Annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02), les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2020, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre.
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
 - Point d'exportation (le cas échéant).
 - iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 86 à 102 de la Recommandation 18-02 avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 18-02 peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au secrétariat de l'ICCAT.
- g) L'exigence prévue au paragraphe 13 b) de la Recommandation 18-13 selon laquelle les BCD ne pourraient être émis seulement lorsque les quantités cumulées validées sont conformes aux quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.
- h) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés aux **Annexes 1 et 2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
- i) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.

- j) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.
 - k) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 18-13. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 18-13) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;
 - b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;
 - c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**Annexe 3**. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, comme par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable.
 - d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5 (h) ;
 - e) Dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le secrétariat (conformément au paragraphe 5 (j) ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 18-13 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

- 7. Le groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et, par le biais du secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
- 8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 18-02 et clarifie et amende la Recommandation 18-13.
- 9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 17-09).

**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique
dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit

- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

- Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- nom de la société

- point d'exportation/de départ

- Etat de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- nom de la société, numéro de licence

- point d'importation ou destination

Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

Etat de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD

- a) Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
 1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.
 2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'Appendice ci-jointe, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.
 3. Le secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le secrétariat pour résoudre le problème.
 5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents du système eBCD ou au secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.
- b) Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
 1. La CPC rencontrant la difficulté technique communiquera immédiatement au secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC devra alors accéder à la page d'autodéclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'Appendice ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations seront automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD papier ou les eBCD imprimés peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du prochain jour ouvrable du secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le secrétariat, dès que possible au cours de ce prochain jour ouvrable afin de résoudre la difficulté technique.
 3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

- c) Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :
1. La CPC doit reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique est résolue.
 2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.
 3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.
 4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.
 5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.
- d) Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, mais non pas par une CPC exportatrice, la CPC importatrice peut demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support ou le eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.
- e) Tout au long de l'année, le secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG envisagera de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.
- f) Les procédures énoncées ci-dessus seront examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 11-20 SUR UN
PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour émettre, numéroté, remplir et valider le document de capture de thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

I^{ERE} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge dans le but d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce Programme :
 - a) « commerce national » signifie :
 - Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague,
 - Commerce de produits de thon rouge d'élevage provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la même CPC dans laquelle la ferme est située, qui sont fournis à toute entité de cette CPC, et
 - Commerce entre les États membres de l'Union européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un État membre ou par une madrague établie dans un État membre.

- b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou la ferme vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.

- c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou la ferme.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

e) « CPC de pavillon » signifie : La CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ; « CPC de la madrague » : signifie la CPC dans laquelle la madrague est établie et « CPC de la ferme » : signifie CPC dans laquelle la ferme est établie.

3. Un document de capture du thon rouge (BCD) devra être complété pour chaque thon rouge conformément à l'**Annexe 3**.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD valide, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un certificat de réexportation de thon rouge valide (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et valide devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC ne devront pas mettre de thon rouge dans une ferme non autorisée par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
5. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de l'origine de la CPC de pavillon. Par dérogation, si le thon rouge est capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe (JFO) entre différentes CPC, les CPC des fermes devront s'assurer que les thons rouges sont placés dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations conjointes de pêche.
6. Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un « BCD groupé » portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que la mise en cage de tous les poissons ait lieu le même jour et que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'élevage :
- a) Multiples prises réalisées par le même navire.
 - b) Prises réalisées dans le cadre d'une JFO.

Le BCD groupé devra remplacer tous les BCD originaux s'y rapportant et devra être accompagné par la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés devront être mises à disposition sur demande des CPC.

7. Les CPC des fermes devront s'assurer que les thons rouges sont mis à mort dans les fermes au cours de la même année où ils ont été capturés, ou avant le début de la saison de pêche des senneurs, s'ils sont mis à mort au cours de l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées avant cette date, les CPC des fermes devront compléter et transmettre une déclaration de report annuelle au secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant cette date. Cette déclaration devra inclure :
- Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons devant être reportés ;
 - Année de la capture ;
 - Poids moyen ;
 - CPC de pavillon ;
 - Référence du BCD correspondant aux prises reportées ;
 - Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - N° de cage ; et
 - Information sur les quantités mises à mort (exprimées en kg), lorsque l'opération est réalisée.

8. Les quantités reportées conformément au paragraphe 7 devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture.
9. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à la CPC de pavillon ou à la CPC de la madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.
10. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

IIÈME PARTIE - VALIDATION DES BCD

11. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des fermes, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon, de la ferme ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 13, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.
12. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**Annexe 2**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'Annexe le plus tôt possible, mais avant le mouvement suivant du thon rouge au plus tard.
13. a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de la CPC de pavillon du navire de capture, de la CPC du vendeur/exportateur ou de la CPC de la madrague ou de la ferme qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge.
b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
L'exigence selon laquelle les CPC devront valider les BCD seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.
c) La validation définie au paragraphe 13 (a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par la CPC de pavillon du navire de capture ou par la CPC de la madrague qui a pêché le thon rouge.
d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à une (1) tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ÈME} PARTIE - VALIDATION DES BFTRC

14. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
15. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
16. Le BFTRC devra être validé par une autorité ou un fonctionnaire gouvernemental autorisé.
17. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
18. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 4** et à l'**Annexe 5** ci-jointes.

IV^{ÈME} PARTIE - VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

19. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 13(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
 - a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
 - b) au secrétariat de l'ICCAT.
20. Le secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'**Annexe 1** ou **Annexe 4**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

V^{ÈME} PARTIE - MARQUAGE

21. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au secrétariat de l'ICCAT par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VI^{ÈME} PARTIE - VÉRIFICATION

22. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
23. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 22 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'État / la CPC d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
24. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celui-ci est connu.
25. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 22, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des fermes, accepter la déclaration de transfert.
26. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 22 ci-dessus, et en coopération avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
27. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VII^{ÈME} PARTIE - NOTIFICATION ET COMMUNICATION

28. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses fermes, en vertu du paragraphe 13 a), devra notifier au secrétariat de l'ICCAT les autorités gouvernementales ou toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du Programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.
29. L'information transmise par les notifications au secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le secrétariat de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.

30. Chaque CPC devra notifier au secrétariat de l'ICCAT les points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
31. Les CPC devront transmettre au secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux paragraphes 28, 29 et 30, par voie électronique, dans la mesure du possible.
32. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
33. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au secrétariat de l'ICCAT, avant le 15 septembre pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année antérieure aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 6**.

Le secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au secrétariat de l'ICCAT.

35. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20).

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*

2. Information sur la capture

Nom du navire de capture ou de la madrague*
 Noms des autres navires (dans le cas d'une JFO)
 Pavillon*
 Numéro Registre ICCAT
 Quota individuel
 Quota utilisé pour le présent BCD
 Date, zone de capture et engin utilisé*
 Nombre de poissons, poids total et poids moyen* ¹
 Numéro de Registre ICCAT de l'opération conjointe de pêche (le cas échéant)*
 Numéro de marque (le cas échéant)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Description du produit
Information sur l'exportateur/vendeur
Description du transport
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date
Importateur/acheteur

4. Information sur le transfert

Description du navire-remorqueur
 Numéro de déclaration de transfert ICCAT
 Nom du navire, pavillon
 Numéro de Registre ICCAT
 Nombre de poissons morts durant le transfert
 Poids total du poisson mort (kg)
Description de la cage du remorqueur
 Numéro de cage

5. Information sur le transbordement

Description du navire de charge
 Nom, Pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, État du port, position
Description du produit
 (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 Poids total (NET)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

* Informations à saisir par le secrétariat dans la base de données EBCD (voir paragraphe 20).

¹ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section « Poids total » et « Poids moyen » du formulaire

6. Information sur l'élevage

Description de la ferme

Nom, CPC*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de la ferme

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage, numéro de cage

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *¹

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

7. Information sur la mise à mort

Description de la mise à mort

Date de la mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

8. Information commerciale

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ²

Poids total (NET)*

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

État de destination*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date ³

² Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

³ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

Annexe 2

1. DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)				No :		1/2	
2. INFORMATION SUR LA CAPTURE							
NAVIRE / MADRAGUE							
NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/MADRAGUE		PAVILLON / CPC		N° DE REGISTRE ICCAT		QUOTA INDIVIDUEL	
NOMS DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE		PAVILLON		N° DE REGISTRE ICCAT		QUOTA INDIVIDUEL	
DESCRIPTION DE LA CAPTURE							
DATE (jj/mm/aa)		ZONE		ENGIN			
Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)			
N° REGISTRE ICCAT de l'opération conjointe de pêche							
N° marque (le cas échéant)							
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
3. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT							
POIDS VIVANT (kg)		Nbre de poissons		ZONE			
EXPORTATEUR/VENDEUR							
POINT D'EXPORTATION/DÉPART		ENTREPRISE		ADRESSE			
FERME DE DESTINATION		CPC		N° DE FERME ICCAT			
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
DESCRIPTION DU TRANSPORT (La documentation pertinente devra être jointe)							
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
ENTREPRISE				PT IMPORTATION/DESTINATION			
				(VILLE, PAYS, ÉTAT)			
ADRESSE							
DATE DE LA SIGNATURE (jj/mm/aa)		SIGNATURE					
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							
4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT							
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR							
N° DÉCLARATION DE TRANSFERT ICCAT							
NOM		PAVILLON		N° de Registre ICCAT			
Nbre poissons morts durant le transfert		POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)					
DESCRIPTION DE LA CAGE DE REMORQUAGE		N° de la CAGE					
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							
5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT							
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE							
NOM		PAVILLON		N° de Registre ICCAT			
DATE (jj/mm/aa)		NOM DU PORT		ÉTAT DU PORT			
POSITION (Lat./Long.)							
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)	
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)	
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							

DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)				No :		2/2	
6. INFORMATION SUR L'ELEVAGE							
	DESCRIPTION DE LA FERME	NOM		CPC		N° DE FERME ICCAT	
		PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE? OUI ou NON (entourez votre choix)			LOCALISATION		
	DESCRIPTION DE LA CAGE	DATE (jj/mm/aa)			N° DE LA CAGE		
	DESCRIPTION DU POISSON	Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg) :		POIDS MOYEN (kg) :	
	INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT	NOM		POSTE		SIGNATURE	
		COMPOSITION PAR TAILLE		<8 kg	8-30 kg	>30 kg	
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
	NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU	
	POSTE						
	SIGNATURE						
	DATE (dd/mm/yy)						
	ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)						
7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT							
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT							
	DATE (jj/mm/aa)		Nbre de poissons		POIDS VIF TOTAL (kg)		
	POIDS MOYEN (kg)		N° de MARQUE (le cas échéant)				
	INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL	NOM		POSTE		SIGNATURE	
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
	NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU	
	POSTE						
	SIGNATURE						
	DATE (jj/mm/aa)						
8. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)	
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)	
EXPORTATEUR/VENDEUR							
	PT D'EXPORTATION/DÉPART	ENTREPRISE			ADRESSE		
	ÉTAT DE DESTINATION						
	SIGNATURE						
	DATE (jj/mm/aa)						
DESCRIPTION DU TRANSPORT		(La documentation pertinente devra être jointe)					
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
	NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU	
	POSTE						
	SIGNATURE						
	DATE (jj/mm/aa)						
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
	ENTREPRISE				POINT D'IMPORTATION/DESTINATION (VILLE, PAYS, ÉTAT)		
	ADRESSE						
	DATE (jj/mm/aa)				SIGNATURE		
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							

Instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du Document de capture de thon rouge (BCD)

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1) Langue

L'une des langues officielles de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) devra être utilisée pour remplir le BCD.

(2) Numérotation

Les CPC devront développer un système de numérotation unique pour les BCD, en utilisant leur code de pays ICCAT, ou le code ISO, conjointement avec un numéro composé de huit chiffres, dont deux chiffres devront indiquer l'année de la capture.

Par exemple : CA-09-123456 (*CA représentant Canada*)

En cas d'expéditions partagées ou de produits transformés, les copies du BCD original devront être numérotées en ajoutant au numéro du BCD original un numéro à deux chiffres.

Par exemple : CA-09-123456-01, CA-09-123456-02, CA-09-123456-03.

La numérotation devra être séquentielle et, de préférence, imprimée. Les numéros de série de BCD vierges délivrés devront être enregistrés par nom du destinataire.

Si un « BCD groupé » est créé, l'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, devra solliciter un nouveau numéro de BCD auprès de la CPC de la ferme. Le numéro des BCD groupés devra comporter un « G », par exemple : « CA-09-123456-G ».

2. INFORMATION SUR LA CAPTURE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section s'applique à toutes les captures de thons rouges.

Le capitaine du navire de capture, ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA CAPTURE.

La section INFORMATION SUR LA CAPTURE devra être remplie à la fin de l'opération de transfert, de transbordement ou de débarquement au plus tard.

Remarque : dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, un seul BCD pour chaque pavillon devra être créé. Dans ce cas-là, chaque BCD devra comporter les mêmes informations dans la rubrique INFORMATIONS DU NAVIRE/DE LA MADRAGUE se rapportant au navire qui a réellement réalisé la capture et à tous les autres navires de pêche participant à la JFO en question, et la rubrique DESCRIPTION DE LA CAPTURE devra comporter les informations sur la capture attribuée à chaque pavillon sur la base de la clé d'allocation de la JFO.

Dans le cas des prises provenant d'une seule JFO incluant des navires du même pavillon, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les captures en question, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, devra compléter le formulaire de BCD au nom de tous les navires participant à la JFO en question.

(b) Instructions spécifiques

« NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/DE LA MADRAGUE » : Indiquer les noms des navires de capture qui ont réellement réalisé les captures.

« NOM DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE » : Ne s'applique qu'aux JFO. Consigner les noms des autres navires de pêche y participant.

« PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon ou de la madrague.

« N° de registre ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de capture ou de la madrague autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT. Cette information n'est pas applicable aux navires de capture qui pêchent du thon rouge en tant que prises accessoires. Dans le cas d'une JFO, liste des numéros du Registre ICCAT du navire qui a réellement réalisé la capture ainsi que des autres navires participant à la JFO en question.

« QUOTA INDIVIDUEL » : Indiquer le montant du quota individuel attribué à chaque navire.

« QUOTA UTILISÉ POUR LE PRÉSENT BCD » : indiquer le montant de la prise attribué au présent BCD.

« ENGIN » : indiquer l'engin de pêche en utilisant les codes suivants

BB	Canne
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (« tended line »)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autre type

« N^{bre} de POISSONS » dans le cas d'une JFO incluant des navires du même pavillon, indiquer le nombre total de poissons capturés dans l'opération en question. Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le nombre de poissons attribués à chaque pavillon conformément à la clé d'allocation.

« POIDS TOTAL » : indiquer le poids total vif en kilogrammes. Si le poids vif n'est pas utilisé au moment de la capture, indiquer le type de produit (par exemple GG). Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le poids vif attribué à ce pavillon conformément à la clé d'allocation.

« ZONE » : indiquer la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« N° DE MARQUES (si applicable) » : des lignes supplémentaires pourraient être rajoutées pour permettre d'inclure chaque numéro de marque par poisson individuel.

(2) Validation

La CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de valider la section INFORMATION SUR LA CAPTURE, sauf si le thon rouge est marqué conformément au paragraphe 21 de la Recommandation.

3. INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'à l'exportation de thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS.

La section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS devra être complétée avant la première opération de transfert, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Remarque : Si une quantité de poissons périt au cours de l'opération de transfert et fait l'objet d'un commerce national ou d'une exportation, le BCD original (section INFORMATION SUR LA CAPTURE complétée) devra être copié pour le poisson, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

(b) Instructions spécifiques

« ZONE » : indiquer la zone de transfert, la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« POINT D'EXPORTATION/DE DÉPART » : indiquer le nom de la CPC de la zone de la pêche où le thon rouge a été transféré ou indiquer, autrement, « haute mer ».

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : Joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas complétée.

4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir la section INFORMATION SUR LE TRANSFERT. Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

La section INFORMATION SUR LE TRANSFERT devra être complétée à la fin de la première opération de transfert au plus tard, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Au terme de l'opération de transfert, le capitaine du navire de capture (ou le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC) devra remettre le BCD (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et, si applicable, validées) au capitaine du remorqueur.

Le BCD complété devra accompagner le transfert du poisson durant le transport à la ferme, y compris le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport à une autre cage de transport ou le transfert de thon rouge mort de la cage de transport à un navire auxiliaire.

Remarque : Si certains poissons périssent au cours de l'opération de transfert, le BCD original (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et si applicable, validées) devra être copié, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le vendeur/exportateur national ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

(b) Instructions spécifiques

« N^{bre} DE POISSONS MORTS DURANT LE TRANSPORT » et « POIDS TOTAL DU POISSON MORT » : information complétée (si applicable) par le capitaine du remorqueur.

« N^{bre} DE CAGES » : indiquer le nombre de cages dans le cas d'un remorqueur ayant plus d'une cage.

(2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise.

5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges morts.

Le capitaine du navire de pêche procédant au transbordement, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT.

La section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de transbordement.

(b) Instructions spécifiques

« DATE » : indiquer la date de transbordement

« NOM DU PORT » : indiquer le port de transbordement désigné.

« ÉTAT DE PORT » : indiquer la CPC du port de transbordement désigné.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas remplie et validée.

6. INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons vivants mis en cages.

Le capitaine du remorqueur devra fournir le BCD (les sections sur INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DU POISSON VIVANT et INFORMATION SUR LE TRANSFERT devant être remplies et, le cas échéant, validées) à l'opérateur de la ferme au moment de la mise en cages.

L'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de la ferme, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE.

La section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE devra être remplie à la fin de l'opération de mise en cages.

(b) Instructions spécifiques

« N° DE CAGE » : indiquer chaque numéro de cage.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de la ferme sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE.

La CPC de la ferme ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons morts d'élevage.

L'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de la ferme, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La section INFORMATION SUR LA MISE À MORT devra être remplie à la fin des opérations de mise à mort.

(b) Instructions spécifiques

« N° MARQUE (le cas échéant) » : des lignes supplémentaires peuvent être rajoutées pour permettre l'inclusion de chaque numéro de marque par poisson individuel.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de la ferme sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La CPC de la ferme ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS, INFORMATION SUR LE TRANSFERT ET INFORMATION SUR L'ELEVAGE ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

8. INFORMATION COMMERCIALE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section s'applique aux thons rouges morts.

Le vendeur ou l'exportateur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC du vendeur/exportateur, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE.

La section INFORMATION COMMERCIALE devra être remplie avant que les poissons ne soient commercialisés au niveau national ou exportés.

(b) Instructions spécifiques

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC du vendeur/exportateur sera chargée de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation.

Remarque : Dans le cas où plus d'une opération de commerce national ou plus d'une exportation résulte d'un seul BCD, une copie du BCD original devra être validée par la CPC du vendeur ou de l'exportateur national, et devra être utilisée et acceptée comme un BCD original. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC concernée. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une réexportation, le CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION (**Annexe 5**) devra être utilisé afin de suivre à la trace les mouvements ultérieurs, lequel devra avoir un lien avec les informations de capture du BCD original de la capture par le biais du numéro du BCD original.

Lorsque du thon rouge est capturé par une CPC en utilisant le système de marquage, exporté mort dans un pays, et réexporté dans un autre pays, le BCD accompagnant le Certificat de réexportation ne doit pas être validé. Toutefois, le Certificat de réexportation devra être validé.

Après l'importation, un thon rouge pourrait être divisé en plusieurs morceaux qui pourraient alors être exportés par la suite. La CPC de réexportation devra confirmer que le morceau réexporté fait partie du poisson original accompagné du BCD.

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*

2. Section réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche réalisant la réexportation

Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*

CPC de pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou CPC de l'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

État de destination

5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

* Informations à saisir par le secrétariat dans la base de données BCD (voir paragraphe 20).

¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par type de produit.

1. N° DOCUMENT	CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE				
2. SECTION RÉEXPORTATION: PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
Type de produit F/FR RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (kg)	CPC de pavillon	Date importation	Numéro BCD	
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
Type de produit F/FR RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (kg)	Numéro BCD correspondant			
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ETAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR:					
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT:					
Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du gouvernement		
7. SECTION IMPORTATION					
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR :					
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ État/Province _____ CPC _____					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais

NOTE : Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de
Documentation des captures de thon rouge**

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des fermes, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des fermes), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des fermes), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT QUATRE RECOMMANDATIONS ET UNE RÉOLUTION

RECONNAISSANT que le programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT a remplacé le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT ;

NOTANT que de nombreuses Recommandations et Résolutions adoptées précédemment font référence au Document Statistique Thon Rouge et aux Programmes de Documents Statistiques en général ;

CONSIDÉRANT que les références aux Programmes de Documents Statistiques en général visent à couvrir le thon rouge ;

NOTANT EN OUTRE que les mesures adoptées pour le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT précédent se rattachaient aux Programmes de Documents Statistiques Thon Obèse et Espadon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les références au « Programme de Document Statistique Thon Rouge » et aux « Documents Statistiques Thon Rouge » sont remplacées par « Programme de Documentation des captures de thon rouge » et « Documents de capture de thon rouge » dans les dispositions ci-après :
 - i) *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07), paragraphes 2b et 2f, paragraphe 4, paragraphe 8, paragraphe 9f et dans la Déclaration de mise en cages, incluse à l'Annexe de la Recommandation.
 - ii) *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13), paragraphe 2b.
2. Les expressions « Programmes de Documents Statistiques » et « Documents Statistiques » sont remplacées, respectivement, par les expressions « Programmes statistiques ou de documentation des captures » et « Documents Statistiques ou Documents de capture » dans la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09), paragraphe 5 et paragraphe 7.
3. La première phrase du paragraphe 2(3) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* (Rec. 01-21) et de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* (Rec. 01-22) est remplacée, *mutatis mutandis*, par les paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement* (Rés. 93-02).
4. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* (Rec. 01-21) et le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* (Rec. 01-22) sont remplacés, *mutatis mutandis*, par la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document Statistique Thon Rouge par la Communauté européenne* (Rec. 98-12).
5. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions* (Rec. 08-11).